

ARTICLE 1 - OBJET

1.1 Les présentes conditions générales ont vocation à régir les prestations, les ventes et toutes les relations commerciales, contractuelles ou précontractuelles entre QUONEX ALSATEL (« Quonex ») et le client dont la nature, les choix et les modalités sont définis et précisés par le client aux conditions particulières et ses annexes.

1.2 Il est expressément convenu que Quonex Alsatel n'agit dans le cadre du contrat qu'en tant que prestataire de service indépendant et autonome, et que rien dans le contrat ou dans les relations entre les parties ne doit être interprété comme créant une relation de subordination ou d'association entre le client et Quonex Alsatel ou le personnel de cette dernière.

A ce titre, Quonex Alsatel est seule responsable de la mise en place de l'organisation et de la fourniture des moyens nécessaires pour mener à bien l'exécution des prestations conformément au contrat.

Le personnel de Quonex Alsatel affecté à la réalisation de la prestation objet du contrat, ne pourra en aucun cas et pour quelque raison que ce soit, être assimilé au personnel salarié du client.

ARTICLE 2 – DOCUMENTS CONTRACTUELS

Sont contractuelles par ordre décroissant de priorité à l'exclusion de tout autre document :

- Les conditions particulières,
- Les conditions générales de vente et de services 070121,
- Tous documents techniques se rattachant et/ou susceptibles de se rattacher au type de prestations définies aux conditions particulières valables deux mois avant la signature.

Les conditions particulières sont constituées par, notamment, les devis et commandes, propositions commerciales, contrat de ventes et/ou services, acceptés par le client, leurs annexes et éventuels avenants.

Pour être opposable à Quonex Alsatel, toute modification, qu'elle soit manuscrite ou non, de l'une des indications ou stipulations des documents énumérés ci-dessus devra faire l'objet d'un accord écrit préalable validé par Quonex Alsatel, à défaut, la modification ne lui sera pas opposable à Quonex.

En cas de contradiction entre deux ou plusieurs documents, ce sont les indications ou stipulations du document dans l'ordre d'énumération ci-dessus qui priment sur les autres.

Le client reconnaît qu'il a parfaitement compris la teneur des documents énumérés ci-dessus et qu'il en accepte les termes et conditions.

La conclusion du contrat emporte de plein droit renonciation expresse par le client à ses propres conditions générale d'achat, nonobstant toute clause contraire, et quelle que soit l'époque à laquelle elles auraient été communiquées à Quonex Alsatel.

ARTICLE 3 – CONSTITUTION DE L'OFFRE

Tout devis et/ou offre est établi par Quonex Alsatel sur la base de toutes les informations écrites communiquées par le client ; celles-ci étant réputées exactes et complètes. Les devis et/ou offre de Quonex Alsatel constitue un ensemble indivisible. Tout devis ou offre n'engage Quonex Alsatel que pour la période de validité indiquée dans les conditions particulières.

ARTICLE 4 – PRESTATIONS FOURNIES

La nature et l'étendue des prestations, en cas de prestation de service, ou la nature et la quantité de matériels et/ou produits vendus, en cas de vente de matériel, sont précisément et limitativement définies dans le contrat. Si le client demande l'exécution de travaux supplémentaires, ils devront faire l'objet d'un avenant ou d'un bon de commande. Quonex Alsatel aura la possibilité de modifier les fournitures de matériels demandées par le client par équivalent ou similaire.

Quonex Alsatel assure sur simple appel du client, dans la limite des moyens dont elle dispose, la maintenance corrective consécutive à l'exploitation normale des installations, matériels et systèmes, dans le cadre de son horaire normal de travail, les jours ouvrés du lundi au vendredi. Le client a la possibilité de souscrire des services en option qui s'ajoutent au contrat de base.

ARTICLE 5 – PRISE D'EFFET – DUREE

5.1 Le présent contrat entre en vigueur à la date de prise d'effet ou à la date de mise en service de la solution ou à l'issue de la période de garantie, telle que mentionnée aux conditions particulières pour la durée y indiquée. Chaque exercice s'entend du 1er janvier au 31 décembre suivant. La période allant de la date d'entrée en vigueur ci-dessus au 31 décembre suivant, s'ajoutera à la durée ci-dessus ; elle fera l'objet d'une facturation adaptée. **Le contrat sera renouvelé sur l'accord mutuel des parties**

Dans un marché public la durée du contrat sera soit de quatre ans sans reconduction, soit d'un an reconductible trois fois par période de 1 an sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception avec préavis de trois mois.

5.2 S'il n'est pas dénoncé par lettre recommandée avec accusé de réception par l'une ou l'autre partie au moins trois mois avant son expiration, le contrat se renouvellera, ensuite, d'année en année, par tacite reconduction avec possibilité de dénonciation dans les conditions ci-avant.

ARTICLE 6 – MODALITES D'INTERVENTION / DE LIVRAISON

6.1 Le délai moyen d'intervention/de livraison figure aux conditions particulières et sont également disponibles sur demande. Ce délai constitue une obligation de moyen, sauf s'il en est disposé autrement, et le retard éventuel n'ouvre pas droit au client à des dommages et intérêts, ni ne justifie l'annulation de la commande.

En cas de retard dont les causes ne sont imputables ni à Quonex Alsatel, ni au client (faits de tiers, force majeure, cas fortuit, circonstances quelconques indépendantes de la volonté de Quonex Alsatel et du client), le délai contractuel est automatiquement prolongé de l'incidence du retard.

6.2 L'engagement de fourniture de matériel de Quonex Alsatel ne peut aller au-delà de celui du constructeur dudit matériel. Ainsi, en cas d'obsolescence de la configuration matériel à maintenir et objet du présent contrat (à savoir, lorsque les circuits d'approvisionnement constructeur sont épuisés), Quonex Alsatel n'aura plus l'obligation de fournir des pièces de rechange si elle n'en dispose pas. De même, dans cette hypothèse, Quonex Alsatel se réserve la possibilité de mettre fin totalement ou partiellement au contrat sans qu'aucune indemnité ne soit due.

6.3 Il appartient au client de signaler à Quonex Alsatel, selon la procédure visée aux conditions particulières, tout dérangement survenu dans le fonctionnement du système qu'il s'engage à laisser visiter par les agents de Quonex Alsatel, et qui ont seul qualité pour procéder aux travaux nécessaires.

6.4 Si nécessaire, préalablement à l'exécution de la prestation, le client devra avoir obtenu toutes les autorisations administratives nécessaires à l'exécution de la prestation. Le client garantit Quonex Alsatel des conséquences des recours administratifs ou des tiers qui pourraient être intentés contre lui en raison de la non-exécution de ses obligations par le client.

6.5 Le client ne pourra pas obliger Quonex Alsatel à travailler dans les conditions d'hygiène et de sécurité contraires à la réglementation en vigueur. Le client s'engage à assurer, à ses frais, avant le début de la prestation de Quonex Alsatel et à tout moment, la mise en conformité des installations et des locaux avec les différentes réglementations tant techniques qu'administratives de telle sorte que les interventions du personnel de Quonex Alsatel soient assurées sans aucun risque au regard de la réglementation sur l'hygiène et la sécurité.

Le cas échéant, un plan de prévention sera réalisé en commun (client/Quonex Alsatel) conformément aux articles R-4512-6 et suivants du code du travail.

6.6 Préalablement à l'entrée en vigueur du contrat, le client informera, par écrit, Quonex Alsatel des risques pour l'environnement inhérents au site où Quonex Alsatel exécute ses prestations.

Les déchets générés par Quonex dans le cadre du contrat demeurent sur le site du client. Néanmoins, Quonex Alsatel pourra se charger d'enlever et traiter ces déchets selon les conditions convenues avec le client.

6.7 Les dérangements ou retards dans l'exécution de la prestation, quelles qu'en soient la cause et la durée, ne donnent en aucun cas le droit au client de suspendre les paiements ou de résilier le contrat, ni aucun droit à indemnisation.

6.8 La réception des prestations, installations, matériels et systèmes a lieu en présence de Quonex Alsatel, à la date et selon les modalités contractuellement prévues. Elle est prononcée contradictoirement. Toutefois, la prise de possession, par le client, des installations, matériels et systèmes, en l'absence de procès-verbal contradictoire, constitue une réception sans réserve.

La réception des prestations, installations, matériels et systèmes est le point de départ de toutes les garanties contractuelles et/ou légale et du délai de validité des retenues de garantie.

ARTICLE 7 – OBLIGATIONS DES PARTIES

7.1 Quonex Alsatel s'engage à :

- . apporter tout le soin raisonnablement possible à l'exécution des prestations prévues ;
- . effectuer les prestations prévues au contrat par des personnels qualifiés, habilités et équipés des outils nécessaires ;
- . respecter les obligations concernant l'hygiène et la sécurité définies par la réglementation en vigueur ;
- . respecter, lorsqu'elles existent, les consignes générales éditées par le client et applicables aux entreprises extérieures ;
- . informer le client des progrès les plus récents et à lui apporter son aide technique afin d'améliorer les biens existants.

En cas de vétusté, réduction des performances des biens ou autre incident, Quonex indiquera au client les travaux qu'elle recommande et les conséquences que pourrait entraîner l'absence d'intervention. Quonex Alsatel informera le client de l'évolution de la réglementation et des mesures qu'il conviendra de prendre pour demeurer en accord avec celle-ci.

7.2 Le client s'engage à :

- . payer à Quonex Alsatel le montant des factures selon les termes et conditions prévus aux présentes conditions générales ainsi qu'aux conditions particulières ;
 - . aménager les locaux de sorte que ni retard, ni entrave, quelque qu'elle soit, ne vienne perturber l'intervention de Quonex Alsatel. Les pertes de temps provoquées par le client par suite d'attentes, d'interruptions et de reprises d'interventions sont à sa charge ;
 - . mettre à la disposition de Quonex Alsatel un local fermé permettant d'entreposer les éléments des installations, matériels et systèmes vendus et l'outillage propre, de même que le lot de maintenance s'il est prévu au contrat ;
 - . respecter les règles d'emploi des installations, matériels et systèmes, suivre les modes d'instruction concernant le(s) logiciel(s) de base implanté(s) dans les installations, matériels et systèmes ;
 - . placer et maintenir les installations, matériels et systèmes dans un environnement géographique, physique et technique conforme aux réglementations en vigueur, aux instructions et spécificités applicables aux installations, matériels et systèmes, notamment en matière de sécurité.
- En cas de modification de l'environnement, le Client doit en informer Quonex Alsatel dans les plus brefs délais ;
- . assurer la présence d'un au moins de ses employés ou préposés pendant l'exécution des opérations d'installation et/ou de maintenance de Quonex Alsatel ;
 - . s'assurer, avant les opérations d'installation et/ou de maintenance de Quonex Alsatel, qu'il a bien réalisé toutes les opérations nécessaires à la protection et sauvegarde de ses données, programmes et fichiers, et qu'il a pris les mesures nécessaires pour leur confidentialité et sécurité ;
 - . assurer la sauvegarde des données dont il est propriétaire et, à ce titre, il s'engage à mettre en place tous les moyens nécessaires à la reconstitution des fichiers, données, programmes altérés ou perdus ;
 - . s'assurer des prérequis nécessaires en cas de modification et/ou de remplacement des installations, matériels et systèmes et en informer Quonex Alsatel ;
 - . s'assurer auprès de Quonex de la compatibilité des matériels, systèmes et logiciels, objet du contrat, avec tout autre équipement ou logiciel ;

- . exécuter les travaux et réparations nécessaires préconisés par Quonex Alsatel, y compris ceux nécessaires à la mise en conformité des installations, matériels et systèmes ;
- . tenir les installations, matériels et systèmes disponibles pour le temps nécessaire aux opérations de dépannage ou de maintenance et subir l'indisponibilité ou la dégradation de service ;
- . tenir à la disposition de Quonex Alsatel la documentation technique et les mises à jour successives, ainsi que le carnet de maintenance ;
- . nommer un ou des responsable(s) des installations, matériels et systèmes, seul(s) interlocuteur(s) de Quonex Alsatel et prévoir leur présence lors de la réalisation des prestations ;
- . former son personnel selon les recommandations de Quonex Alsatel ;
- . assurer l'accès aux installations, matériels et systèmes permettant la télémaintenance ;
- . s'assurer que les installations, matériels et systèmes maintenus ne soient pas en situation de vétusté ;
- . ne pas faire intervenir sur les installations, matériels et systèmes objet du contrat une tierce entreprise sans en informer Quonex Alsatel préalablement par écrit.

ARTICLE 8 – GARANTIE

8.1 Nonobstant la garantie légale, Quonex Alsatel fera bénéficier le client de la garantie du constructeur des installations, matériels et systèmes d'une durée conforme aux conditions de garantie de ce dernier à compter de la date de mise en service.

Pendant le délai de garantie, les obligations de Quonex Alsatel se limitent à fournir ou à réparer, à ses frais, tout élément présentant un défaut dont l'imputabilité à Quonex Alsatel a été dûment établie par le client.

La garantie constructeur est une garantie retour usine aux frais du client et ne couvre en général que les pièces. La main d'œuvre et le déplacement en cas de panne sont à la charge du client.

8.2 La garantie accordée par Quonex Alsatel ne s'applique pas en cas d'usure normale, de causes imputables au client ou à ses clients (tels que la négligence, défaut d'entretien ou de surveillance, utilisation anormale ou non conforme aux prescriptions et autres), de cas de force majeure, de cas fortuit, de détériorations causées par ou imputables à des tiers ou toute autre cause non imputable à Quonex Alsatel.

8.3 Pour pouvoir bénéficier de la garantie prévue ci-dessus, le client doit en aviser Quonex Alsatel par écrit dans un délai maximum de huit jours calendaires à compter de la découverte des défauts, et fournir toutes justifications quant à la réalité de ceux-ci, sous peine de déchéance de la garantie et de toute action s'y rapportant. Il doit donner à Quonex Alsatel toutes facilités pour procéder à la constatation de ces défauts et pour trouver une solution.

8.4 En aucun cas le client, sauf accord exprès de Quonex Alsatel, ne peut faire effectuer par un tiers la réparation ou le remplacement, sous peine de perdre tout droit au titre de la garantie. Toute réparation ou remplacement fait au titre de la garantie ne peuvent avoir pour effet de prolonger la période de garantie.

ARTICLE 9 – RESPONSABILITE

La responsabilité de Quonex Alsatel est strictement limitée :

- aux dommages directs subis par le client et dus exclusivement à une faute de Quonex Alsatel dans le cadre de l'exécution du contrat. Le client est seul responsable de l'utilisation des installations, matériels et systèmes à l'égard de ses salariés et préposés ou des tiers. Le client est également seul responsable des conséquences d'une utilisation non conforme des installations, matériels et systèmes aux conditions, utilisations et/ou aux autres recommandations d'utilisation établies par Quonex Alsatel.
- pour tous dommages confondus et à quelque titre que ce soit, pour chaque période d'un an, à 100% du montant du prix annuel stipulé au contrat pour l'année au cours de laquelle a été commis le fait générateur de la condamnation.

Le client s'engage à supporter, en renonçant à tout recours contre Quonex Alsatel et ses assureurs, toutes réclamations et responsabilités, tous coûts et frais supérieurs au plafond défini ci-avant. Le client s'engage de même à faire renoncer ses assureurs dans les mêmes termes.

ARTICLE 10 – LIMITATIONS DE RESPONSABILITE

Quonex Alsatel ne garantit pas le fonctionnement ininterrompu des matériels, logiciels et systèmes. Elle ne peut en aucun cas être tenue pour responsable des conséquences et/ou incidences dues à, sans que cela constitue une liste exhaustive :

- . un manquement du client à ses propres obligations contractuelles ;
 - . un dimensionnement inapproprié de l’installation, ou à une utilisation non conforme aux préconisations de Quonex Alsatel et/ou du constructeur, portées à la connaissance du client ;
 - . la vétusté de tout ou partie des installations, matériels et systèmes ;
 - . toute pièce ou matériel non fourni ou dont la compatibilité n’a pas été expressément validée par Quonex Alsatel ;
 - . toute modification technique de tout ou partie des installations, matériels et systèmes dont la compatibilité n’a pas été expressément validée par Quonex ;
 - . toute modification de l’environnement pouvant impacter le fonctionnement des matériels et services (exemples : modification plan d’adressage IP, remplacement de commutateurs, modification notable du câblage, etc.) ;
 - . une non réalisation par le client des réparations préconisées par Quonex Alsatel ;
 - . la destruction des matériels, systèmes, logiciels, fichiers, programmes, informations ou bases de données, altération par des virus ; le client en demeurant le gardien pendant l’exécution des prestations ;
 - . des dérangements affectant les lignes téléphoniques et/ou électriques extérieures aux installations, matériels et systèmes et dont la réparation incombe à l’opérateur desdites lignes ;
 - . des dommages indirects et/ou immatériels subis par le client, des manques à gagner ou des pertes ayant pour origine ou étant en liaison avec le contrat ;
 - . des dommages aux installations, matériels et systèmes dus à une cause extérieure et plus généralement à toute situation pouvant être considérée de force majeure ;
 - . des dommages causés par l’infrastructure des locaux, d’une installation électrique défectueuse,
 - une intervention sur le matériel maintenu effectuée sans autorisation préalable de Quonex Alsatel par toute autre personne non habilitée par Quonex et/ou malgré les réserves effectuées par Quonex Alsatel ;
 - des essais ou expérimentations autres que les vérifications ou essais normaux de bon fonctionnement réalisés par le client ou un tiers.
- Le Client est responsable, dès leur livraison sur les sites, des systèmes, matériels et logiciels et répondra financièrement :
- . des décisions prises par l’Administration ou un opérateur téléphonique,
 - . des débours éventuels d’abonnement, droit d’usage, taxes, etc. ;
 - . des frais de remplacement, fournitures et main-d’œuvre des matières consommables, tels que notamment la source d’énergie et ses organes annexes,
 - . du vol et de tout dégât ou détérioration occasionnés par lui ou par des tiers connus ou inconnus, ou provoqués par des phénomènes électriques directs ou indirects (surtension, foudre), incendies, humidité, utilisation anormale des matériels et logiciels, ou à toutes autres causes connues ou inconnues et de tous cas de force majeure ou de cas fortuit.
- La gestion des mots de passe et codes secrets protégeant les accès liés aux fonctionnalités dites « Utilisateurs » relève des prérogatives du client. Il lui appartient de s’assurer de la gestion complète de ces derniers afin de garantir la sécurité du système. Aussi, Quonex Alsatel ne pourra être tenu responsable d’une absence ou d’un défaut de gestion, ou de sécurité, des mots de passe et codes secrets. Il est de la responsabilité du client de souscrire une police d’assurance en couverture de ces risques.

ARTICLE 11 – CESSION – SOUS-TRAITANCE

11.1 Quonex Alsatel pourra céder à d’autres entreprises habilitées ses droits et obligations prévus au présent contrat et devra en informer le Client.

Nonobstant cette disposition, Quonex Alsatel pourra céder le contrat librement, totalement ou partiellement, à toute société qui lui est affiliée, au sens de la notion de contrôle, par quelque moyen que ce soit, notamment par voie de fusion.

Le client se porte fort de la reprise, sous quelque forme que ce soit, de l’ensemble des droits et obligations du contrat à ses successeurs éventuels

dans son activité. A défaut d’acceptation par les successeurs, le contrat sera considéré comme étant résilié de façon unilatérale, et donnera lieu au versement d’une indemnité, dans les conditions de l’article 16 ci-après.

11.2 La sous-traitance est expressément autorisée dans le cadre du contrat. Quonex Alsatel pourra sous-traiter tout ou partie de ses prestations et devra en informer le Client. Quonex Alsatel fera son affaire personnelle de ses rapports avec ses éventuels sous-traitants.

ARTICLE 12 – PRIX – RESERVE DE PROPRIETE

Quonex Alsatel sera rémunérée conformément aux dispositions figurant aux conditions particulières.

Il est expressément convenu que Quonex Alsatel se réserve la propriété des ouvrages vendus jusqu’au règlement intégral du prix par le client. Cependant, dès la livraison, le client est pleinement responsable des installations, matériels et systèmes et supporte personnellement les risques de perte, vol ou destruction.

Les prix convenus s’entendent pour des prestations réalisées sans interruption du fait du client, quel qu’en soit le motif invoqué. Si, pour des raisons indépendantes de Quonex Alsatel, les travaux devaient être exécutés en plusieurs tranches, les frais supplémentaires qui résulteraient des reprises de travaux seraient à la charge du client, ainsi que ceux résultant de l’application de la révision de prix.

Les prix et redevances sont établis en fonction des conditions économiques du moment et sont réputés actualisables. Toute modification du régime fiscal des prix du contrat, entre la date de fixation du prix et la date de facturation est, de droit, immédiatement et intégralement répercutée au client.

Toute extension des installations, matériels et systèmes fera l’objet d’un avenant et par conséquent d’un ajustement du prix et/ou de la redevance. La redevance définie aux conditions particulières est révisable annuellement au 1^{er} janvier de chaque année suivant la formule ci-après dont les indices sont publiés par l’INSEE et le Moniteur :

$$P = P_0 (0,125 + 0,65 \frac{ICH_{Trev-TS-IME}}{ICH_{Trev-TS-IME_0}} + 0,225 \frac{Fsd_2}{Fsd_{2_0}})$$

P étant le prix révisé ;

P₀ le prix prévu au contrat ;

ICH_{Trev-TS-IME} et Fsd₂ représentant respectivement l’indice du coût horaire du Travail révisé tous salariés des Industries Mécaniques et Electriques et l’indice des Frais et Services Divers, modèle de référence 2, connus au 1^{er} janvier de la date de signature du contrat ;

ICH_{Trev-TS-IME} et Fsd₂ représentant respectivement l’indice du coût horaire du Travail révisé tous salariés des Industries Mécaniques et Electriques et l’indice des Frais et Services Divers, modèle de référence 2, connus à la date de facturation.

La première facturation du contrat intervient à compter de la mise en service ou de la date de prise d’effet, visée dans les conditions particulières, jusqu’au 31 décembre de l’année.

La facturation des années suivantes se fera par année civile sans que la date d’échéance du contrat définie à l’article 5 s’en trouve modifiée.

En cas de cessation de publication de l’un des indices, les parties s’engagent à se concerter aux fins de déterminer le nouvel indice, indice le plus proche possible de celui disparu. A défaut il est fait attribution expresse et exclusive de juridiction aux Tribunaux de Strasbourg statuant en référé.

ARTICLE 13 – CONDITIONS ET MOYENS DE PAIEMENT

13.1 En contrepartie des prestations de Quonex Alsatel, le client s’engage à la fin de chaque semestre à régler d’avance, le prix et/ou la redevance définie au contrat, à la date d’échéance déterminée sur la facture, net sans escompte sans déduction, ni compensation et avec renonciation à tout droit de rétention. Aucune condition d’escompte ne sera accordée en cas de paiement anticipé.

13.2 Toute commande doit faire l’objet du paiement d’un acompte de 30% du montant de la commande à compter de celle-ci ou à réception de la demande d’acompte, sauf stipulation particulière.

13.3 Seule la retenue de garantie pourra être exigée et son montant n’excèdera pas 5 % du montant HT des prestations ou des installations, matériels et systèmes vendus.

13.4 Tout retard dans le paiement des factures, pour quelque cause que ce soit, entraîne de plein droit l'application d'intérêts de retard, à compter du jour suivant la date d'exigibilité figurant sur la facture, sans aucun rappel préalable, au taux appliqué par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de 10 points de pourcentage, sans préjudice de toute autre action que Quonex Alsatel serait en droit d'intenter, à ce titre, à l'encontre du client, et notamment de suspendre toute intervention jusqu'au complet paiement des sommes dues ou de résilier le contrat en application des dispositions y relatives. Les frais de traite et d'impayés sont à la charge du client.

13.5 Les révisions de prix seront facturées simultanément au principal.

13.6 En cas de retard de paiement, en sus des pénalités visées ci-dessus, une indemnité forfaitaire de 40 € pour frais de recouvrement est due par le client, sans préjudice de l'application, sur justification, d'une indemnisation complémentaire si les frais de recouvrement exposés par Quonex Alsatel sont supérieurs à 40 €.

ARTICLE 14 – MODIFICATION DE L'INSTALLATION

14.1 Dans le cas où le client demanderait une modification ou adjonction des installations, matériels ou systèmes, ou tous travaux supplémentaires, Quonex devra en être avisée par écrit.

14.2 Dans le cas où Quonex Alsatel intervient sur un matériel/système fourni ou loué par elle, les travaux ne pourront être faits qu'après accord du client sur un devis établi sur la base du tarif en vigueur.

Dans le cas où le client demande à Quonex Alsatel d'intervenir sur un matériel/système non fourni par elle, elle procédera à un contrôle de la qualité du système et fixera le coût de l'opération sur la base du tarif en vigueur. Dans tous les cas, Quonex Alsatel n'interviendra que sur la base d'un devis préalablement accepté par le client.

14.3 A défaut d'accord entre les parties sur le coût de l'opération, celui-ci sera fixé par un expert désigné d'un commun accord, ou à défaut par le juge des référés compétent, saisi à la requête du client. Les frais de procédure et d'expertise seront supportés par le client si le prix indiqué par l'expert est supérieur ou égal à la proposition de Quonex Alsatel et par Quonex Alsatel s'il lui est inférieur.

ARTICLE 15 – LOGICIELS

Les logiciels sont exclusivement exploitables pour les installations, matériels et systèmes prévus aux conditions particulières. Le client prendra toutes les précautions nécessaires pour la protection du caractère secret des programmes mis à sa disposition pour son usage propre par Quonex Alsatel, dans les conditions de l'article 10 ci-avant.

En tout état de cause, les logiciels restent la propriété de Quonex Alsatel ou de son propre fournisseur.

Par conséquent, le client n'acquiert aucune propriété sur tous les logiciels, méthode ou savoir-faire élaborés ou diffusés par Quonex Alsatel, mais seulement un droit d'usage propre sur les installations, matériels et systèmes utilisés.

Le client ne peut donc ni céder, ni transférer à un tiers, tout ou partie de la propriété de Quonex Alsatel, ni le reproduire sans l'accord préalable et express de Quonex.

La responsabilité de Quonex Alsatel ne saurait être mise en cause pour tout dommage que le client pourrait subir du fait d'une utilisation anormale ou frauduleuse des logiciels. La garantie fournie au client est celle accordée par le fournisseur de Quonex Alsatel.

ARTICLE 16 – RESILIATION

16.1 Le contrat peut être résilié à l'initiative de l'une ou l'autre des parties dans les conditions de l'article 5.

Dans le cas où le client entend mettre un terme au contrat avant l'échéance contractuelle, telle qu'elle figure dans les conditions particulières, il est redevable du paiement d'une indemnité égale aux annuités restant à courir, dont chacune est forfaitairement égale à la dernière annuité échue.

16.2 Le contrat peut également être résilié de plein droit, ou suspendu, sans qu'il soit besoin d'une notification préalable, dans les cas suivants :

- non-paiement par le client des sommes dues au titre du contrat constaté par une mise en demeure adressée en lettre recommandée avec accusé de réception demeurée infructueuse pendant une durée de huit jours,
- inobservation par le client de l'une quelconque des clauses du présent contrat.

Dans ces cas de résiliation de plein droit, Quonex Alsatel pourra exiger le paiement d'une indemnité égale aux annuités restant à courir, dont chacune sera forfaitairement égale à la dernière annuité échue, et aura le droit de retirer les prestations, installations, matériels et systèmes dont elle aura conservé la propriété.

Sans préjudice des éléments précédents, les installations, matériels et systèmes dont le prix n'aurait pas été payé, demeurant la propriété de Quonex Alsatel, lui seront restitués sur simple demande et sans délai. Quonex Alsatel pourra, en outre, exiger le paiement des matériels et travaux irrécupérables ainsi que des dommages et intérêts au moins égal à 15 % du prix de vente.

16.3 Le client pourra résilier le contrat en cas de manquements graves et répétés des obligations incombant à Quonex Alsatel.

16.4 En cas d'ouverture d'une procédure collective au bénéfice du client, il appartient au mandataire judiciaire, ou le cas échéant au client, de se prononcer sans délai sur la continuation du contrat. En cas de continuation du contrat, le client aura à se conformer à toutes ces stipulations et, notamment, à régler les sommes revenant à Quonex Alsatel au terme du contrat, pour la période postérieure au jugement d'ouverture de la procédure. En cas de liquidation judiciaire, Quonex Alsatel aura droit à l'indemnité de résiliation stipulée ci-dessus, ainsi qu'à la totalité des sommes échues et demeurées impayées à la date du jugement prononçant la liquidation.

16.5 En cas de survenance d'un ou plusieurs événements de force majeure ou cas fortuit, l'exécution du contrat est suspendue. Au cas où la suspension serait susceptible de durer plus de trois mois, et faute de pouvoir mettre un terme au désordre généré par l'évènement, soit les parties se rapprocheront afin d'examiner d'un commun accord les modalités de la poursuite du contrat, soit si l'une des parties le demande, il sera mis automatiquement fin au contrat, sans qu'aucune indemnité ne puisse être demandée par l'une ou l'autre des parties.

ARTICLE 17 – CONFIDENTIALITE

Pendant toute la durée du contrat et encore pendant cinq années après son expiration pour quelque cause que ce soit, chaque partie s'oblige à garder comme confidentielles et par conséquent s'interdit de révéler à tout tiers quel qu'il soit, toutes informations quelles qu'en soient la nature et la forme (écrite ou non) dont elle aurait pu avoir connaissance pour ou à l'occasion du contrat et relatives directement ou indirectement à l'autre partie.

Les études, projets, plans, dessins, calculs, et autres documents qui pourraient être établis par Quonex Alsatel resteront ainsi sa propriété. Le client s'interdit de communiquer à des tiers ces documents qui conserveront un caractère confidentiel.

Chaque partie appliquera elle-même, dans la forme qu'elle jugera appropriée, cette obligation à celles des personnes qui, en son sein, sont appelées à avoir connaissance de telles informations, le tout sous sa seule et entière responsabilité.

Il est expressément convenu entre les parties que la divulgation par les parties entre elles d'informations au titre du contrat ne peut en aucun cas être interprétée comme conférant de manière expresse ou implicite à la partie qui les reçoit un droit quelconque (aux termes d'une licence ou par tout autre moyen) sur les matières, les inventions ou les découvertes auxquelles se rapportent ces informations confidentielles. Il en est de même en ce qui concerne les droits d'auteur ou autres droits attachés à la propriété littéraire et artistique, les marques de fabrique ou le secret des affaires.

Le droit de propriété sur toutes les informations que les parties se divulguent entre elles au titre du présent accord appartient, sous réserve des droits des tiers, en tout état de cause à la partie de laquelle émanent ces informations confidentielles.

ARTICLE 18 – DIVERS

18.1 Quonex Alsatel est susceptible de modifier à tout moment les conditions générales de Vente et Services. Dans ce cas, toute modification sera portée à la connaissance du client par tout moyen, notamment par publication sur le site Internet www.quonex.fr. Le client disposera, à compter de cette notification, d'un délai d'un mois pour manifester son refus ou résilier son contrat. A défaut, le client sera réputé avoir accepté

les nouvelles conditions générales de Vente et Services qui s'appliqueront de plein droit.

18.1 En cas de vente, la livraison sera effectuée à l'adresse de livraison indiquée dans le bon de commande. Les matériels et systèmes vendus voyagent aux risques et périls du client.

18.2 Quonex Alsatel est autorisée à faire figurer les noms et logo du client et l'infrastructure réalisée dans ses références commerciales, quelque soit le support, sauf refus du client adressé par écrit à Quonex Alsatel.

18.3 En vertu de la loi N° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'Informatique, aux Fichiers et aux Libertés, le client peut exercer un droit d'accès, de consultation, de modification, de rectification et de suppression des informations le concernant auprès de Quonex en adressant un courrier à l'adresse ci-après : Quonex Alsatel – 5 Impasse Antoine Imbs – 67810 Holtzheim.

18.4 En cas de litige non résolu à l'amiable, il est fait attribution expresse et exclusive de juridiction aux Tribunaux de Strasbourg.